

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**LE LABORATOIRE DES SCIENCES  
DE L'INFORMATION ET DES SYSTEMES**

**Et**

**L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIERIE  
EN SCIENCES APPLIQUEES (ESISA)**

**Accord entre Le Laboratoire Des Sciences de l'Information et des Systèmes (LSIS -  
Marseille - France)  
et L'Ecole Supérieure d'Ingénierie en Sciences Appliquées (Fès-Maroc)**

Entre les soussignés,

Le Laboratoire Des Sciences de l'Information et des Systèmes de Marseille, représentée  
par son Directeur d'une part,

ET

L'Ecole Supérieure d'Ingénierie en Sciences Appliquées de Fès représentée par son  
Président.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'objectif premier du présent accord est de faciliter les échanges entre les enseignants  
chercheurs et étudiants d'une part de l'Ecole Supérieure d'Ingénierie en Sciences  
Appliquées de Fès et enseignants chercheurs et étudiants du Laboratoire Des Sciences de  
l'Information et des Systèmes de Marseille d'autre part.

Article 2 :

La Coopération entre L'Ecole Supérieure d'Ingénierie en Sciences Appliquées de Fès et le  
Laboratoire Des Sciences de l'Information et des Systèmes de Marseille pourra inclure :

- A. Les séminaires, les colloques, les symposiums.
- B. Des études communes de recherches.
- C. Des programmes et plans d'études communs.
- D. Des visites de courte durée.

Article 3 :

L'Ecole Supérieure d'Ingénierie en Sciences Appliquées de Fès et le Laboratoire Des  
Sciences de l'Information et des Systèmes de Marseille s'efforceront de prévoir dans leur  
budget annuel, une partie des moyens nécessaires à la mise en application du présent  
accord. Elles solliciteront dans le cadre des programmes franco-marocains de coopération,  
l'attribution de moyens spécifiques (bourses, missions d'étude et d'enseignement, postes de  
coopération, achat de documentation et de matériel scientifique).

Article 4 :

Les deux partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la  
réglementation de leurs pays :

A échanger documents, informations et matériels d'enseignement et de recherche, à  
recevoir des étudiants de l'autre partie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions en  
vigueur dans l'établissement d'accueil,

A faciliter l'accueil et le séjour d'enseignement des étudiants de l'autre partie.

Article 5 :

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le présent accord, chacune des parties signataires s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de trouver les moyens financiers (auprès des organisations nationales et/ou internationales).

Article 6 :

Chacune des parties signataires s'efforcera de faciliter la réalisation de projets communs aux deux institutions. Pour cela, des conventions particulières fixeront les modalités.

Article 7 :

Chaque établissement nommera une personne à qui sera confiée la responsabilité de veiller à l'application du présent protocole. Cette personne s'occupera notamment de la coordination des activités de collaboration dont les parties auront convenu et devra faire un rapport annuel des activités aux autorités compétentes de son institution.

Article 8 :

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et aura une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé pour une durée égale, après approbation, par les instances compétentes des deux établissements, du rapport d'activité qui leur aura été soumis au terme de ces trois années.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois, notification pouvant être donnée à tout moment. Dans ce cas, les opérations en cours devront pouvoir être menées à leur terme.

ETABLI LE

Pour le Laboratoire Des Sciences de  
l'Information et des Systèmes de Marseille,

Le Directeur,



Pour l'ESISA de Fès,

Le Président

